

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 05553

Numéro SIREN : 409 160 017

Nom ou dénomination : ELF EXPLORATION PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2023 sous le numéro de dépôt 17289

ELF EXPLORATION PRODUCTION (Elf EP)
Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 euros
Siège social : 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE
409 160 017 RCS Nanterre

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 31 MARS 2023**

PROPOSITION DE REFONTE DES STATUTS ET ADOPTION DE LA DECISION :

Du procès-verbal en date du 31 mars 2023, il a été extrait ce qui suit :

_____ [début de l'extrait] _____

QUATRIÈME DÉCISION - *Refonte des statuts*

L'actionnaire unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de refondre les statuts de la société, en vue de leur mise en harmonie avec la législation en vigueur, et d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la société.

CINQUIÈME DÉCISION - *Pouvoirs en vue des formalités*

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

_____ [fin de l'extrait] _____

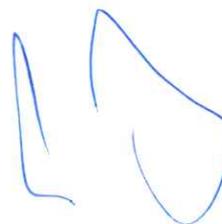
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
COURBEVOIE, le
LE SECRÉTAIRE



ELF EXPLORATION PRODUCTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 euros
Siège social : .2, place Jean Millier - La défense - 92400 Courbevoie
409 160 017 R.C.S. Nanterre

STATUTS



Pour copie certifiée conforme
Le Président

Modifiés le 31.03.2023

(Décisions de l'actionnaire unique du 31.03.2023)

- Article 1 – Forme
- Article 2 – Dénomination
- Article 3 – Objet social
- Article 4 – Siège social
- Article 5 – Durée
- Article 6 – Exercice social
- Article 7 – Capital
- Article 8 – Modification du capital
- Article 9 – Forme des actions
- Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions
- Article 11 – Cession et transmission des actions
- Article 12 – Président
- Article 13 – Conseil de la Présidence
- Article 14 – Directeur Général
- Article 15 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou ses associés
- Article 16 – Décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés
- Article 17 – Comptes annuels
- Article 18 – Affectation et répartition des résultats
- Article 19 – Contrôle des comptes
- Article 20 – Dissolution et liquidation
- Article 21 – Contestations
- Article 22 – Actes signés électroniquement - Convention de preuve

Article 1 – Forme.

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Actionnaire Unique en date du 27 juin 2005.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée pouvant comporter un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 – Dénomination.

La Société a pour dénomination : **ELF EXPLORATION PRODUCTION**
et pour sigle : ELF EP.

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social.

La société a pour objet :

- en tous pays et pour le compte du Groupe TotalEnergies, le conseil, l'assistance, les études, la prestation de services et la coopération industrielle dans les domaines liés aux énergies de toutes origines et aux technologies qui s'y rattachent,
- la recherche et l'exploitation des gisements miniers et notamment d'hydrocarbures sous toutes leurs formes, le transport par canalisations, le traitement, la transformation et la commercialisation de ces produits et de leurs dérivés,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, techniques, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que toutes prises de participations dans des sociétés industrielles, commerciales ou financières.

Article 4 - Siège social.

Le siège de la Société est fixé : **2, place Jean Millier- La Défense, 92 400 COURBEVOIE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Article 5 – Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social.

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 7 – Capital.

Le capital social s'élève à 8 000 000 euros ; il est divisé en 500 000 actions de même catégorie et de 16 euros chacune.

Article 8 – Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Article 10– Droits et obligations attachés aux actions.

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'actionnaire, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 – Cession et transmission des actions.

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Article 12 – Président.

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou de salarié, âgé de moins de soixante-cinq ans.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par sa démission ou sa révocation ad nutum, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Article 13 – Conseil de la Présidence.

1 – L'actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires a la faculté de créer, à tout moment, sur sa seule décision prise à la majorité des actions composant le capital social, un Conseil de la Présidence composé de trois à douze membres avec pouvoir de contrôler la gestion de la société, d'examiner les affaires sociales qui ne relèvent pas des affaires courantes et conseiller le Président en toute circonstance dans la conduite des affaires sociales.

Le Président de la société est de droit Président du Conseil de la Présidence.

Les membres de ce Conseil « les Conseillers » sont nommés par l'actionnaire unique/les actionnaires qui fixe(nt) la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, les modalités de leur rémunération. L'actionnaire unique/les actionnaires peut(vent) mettre fin à tout moment et sans juste motif aux fonctions d'un Conseiller.

Toute personne morale nommée au Conseil de la Présidence doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

2 - A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission .

Les membres du Conseil de la Présidence se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Ils se réunissent au moins une fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion s'il est établi, et le projet des résolutions avant qu'ils ne soient soumis à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Toutes les autres décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite ou verbalement.

Le Conseil de la Présidence ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen audio visuel approprié.

3 - Les décisions du Conseil de la Présidence sont prises à la majorité des membres présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen audio visuel approprié reconnu comme tel par le Président.

La voix du Président est prépondérante, en cas de partage des voix.

Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal signé par le Président et par un Conseiller ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Conseillers .Ce procès-verbal est communiqué sans délai à l'Actionnaire Unique ou aux actionnaires par le Président.

S'il est créé un Conseil de la Présidence, en conformité avec les dispositions du présent article, les membres de la délégation du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent auprès du Conseil de la Présidence les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Article 14 – Directeur général.

Sur proposition du Président, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, selon le cas, nomme, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société et qui disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur général peut ou non être actionnaire. Il doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. L'exécution de son mandat suit les mêmes règles que celles fixées pour le Président.

Article 15 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou ses actionnaires.

Si la Société est unipersonnelle, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le cas échéant ses Directeurs Généraux, son actionnaire unique ou, si l'actionnaire unique est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être mentionnée sur le registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si la Société est pluripersonnelle, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le cas échéant ses Directeurs Généraux, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou, si l'actionnaire est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit faire l'objet d'un rapport établi par le commissaire aux comptes s'il en existe un et présenté aux actionnaires lors de l'approbation des comptes annuels. Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 16 – Décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

A – Décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires de la Société lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats ;
- nomination et révocation du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général (aux);
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des actionnaires sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra, néanmoins, décider de soumettre l'opération à l'approbation de l'actionnaire unique ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de la Présidence, s'il en est créé un.

B – Décisions collectives des actionnaires.

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Conseil de la Présidence, s'il en est créé un.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises :

- soit sur consultation écrite du Président,
- soit en assemblée et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par le Président, tous les actionnaires participants et le secrétaire de l'assemblée.

Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

- a) En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire le texte de la ou des résolutions proposées à son approbation, par tout moyen de communication écrit, y compris électronique.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours suivant la réception de cet envoi est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la Société, dans un délai de huit jours suivant la réception des résolutions, que ces dernières soient mises à l'ordre du jour d'une assemblée.

- b) En cas d'assemblée, les actionnaires sont convoqués par le Président huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent ou sont présents ou représentés. La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des actionnaires relative à l'approbation des comptes annuels ou lors de toute demande d'un actionnaire saisi d'une consultation écrite.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Requièrent, pour être adoptées, une majorité des deux tiers des actions composant le capital social, les résolutions à caractère extraordinaire portant dissolution de la Société, augmentation/réduction du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actif, et toutes autres modifications statutaires.

Les modalités d'examen des demandes d'inscription des projets de résolution adressées par le Comité d'Entreprise, s'il en existe un, sont celles prévues à l'article R 432-27 - I et II du Code du travail.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires sont constatées dans un registre coté et paraphé ou dans un registre tenu par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire de l'assemblée.

Article 17 - Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de la Présidence et recueilli son avis.

Le Président établit le rapport de gestion, s'il y a lieu conformément aux dispositions légales, sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible, le projet des résolutions à soumettre à l'approbation de l'actionnaire unique ou de l'assemblée des actionnaires après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de la Présidence et recueilli son avis.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports, s'il en a été nommé.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, après prélèvement de 5% sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant du report déficitaire antérieur, pour constituer la réserve légale, l'actionnaire unique/ les actionnaires décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'actionnaire unique/les actionnaires peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 19 – Contrôle des comptes.

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 20– Dissolution et liquidation.

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président, des Directeurs généraux et, le cas échéant, des Conseillers prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 –Contestations.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.

Article 22 – Actes signés électroniquement – Convention de preuve.

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents au Conseil de la Présidence, aux assemblées

générales, les procès-verbaux, les registres des décisions, les procurations, les éventuelles feuilles de présence aux réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. À défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visée dans le paragraphe qui précède signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte,
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.